



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture

*Installations Classées
Pour la Protection de l'Environnement*

Direction du Développement Local et
des Relations avec les
Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 5409 du 20 décembre 2013
relatif à l'exploitation par le GAEC LE GRAND
MAUDHUIT, d'un élevage de porcs situé au lieu-dit
« Coursay » à VILLIERS EN PLAINE (79160)

Réorganisation et extension de l'installation**

**Le Préfet des DEUX-SEVRES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement – livre V – Titre 1er - partie législative et réglementaire et notamment les articles R512-28 à R512-32 ;

VU le tableau constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexé à l'article R. 511-19 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4ème programme d'actions à mettre en œuvre pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 255 du 31 août 2012 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2165 du 3 mars 1989 autorisant le GAEC LE GRAND MAUDHUIT à exploiter un élevage de porcs, au lieu-dit « Coursay » sur la commune de VILLIERS EN PLAINE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 3801 du 3 janvier 2002 relatif à la modification du plan d'épandage de l'élevage de porcs précité ;

VU la demande et l'ensemble des plans et documents présentés par le GAEC LE GRAND MAUDHUIT relatif à un projet de réorganisation et d'extension (augmentation de 373 animaux-équivalents porcs et construction

de nouveaux bâtiments d'élevage) de l'élevage porcin susvisé, dans le cadre de la mise aux normes « bien-être » animal » des truies gestantes ;

VU rapport de l'Inspection des Installations Classées, en date du 11 septembre 2013 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST), le 19 novembre 2013 ;

Le pétitionnaire consulté ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.511.1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les aménagements prévus dans le prolongement des installations existantes n'auront pas d'impact sur le milieu environnant ;

CONSIDERANT que le remplacement des truies par des porcs à l'engrais et l'évolution des techniques d'élevage avec la mise en adéquation de l'alimentation avec le stade de croissance des animaux, contribueront à une baisse des éléments fertilisants ;

CONSIDERANT que ce projet n'entraîne pas de modification du périmètre d'épandage ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'installation, telles que définies par le présent arrêté, seront de nature à limiter les dangers ou inconvénients que peut présenter ladite installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

Le GAEC LE GRAND MAUDHUIT dont le siège social est situé au lieu-dit « Coursay », commune de VILLIERS EN PLAINE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune précitée, au lieu-dit « Coursay », un élevage de porcs.

Article 1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les présentes règles techniques modifient et complètent :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2165 du 3 mars 1989 susvisé;
- l'arrêté préfectoral n° 3801 du 3 janvier 2002 susvisé modifiant le plan d'épandage.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Activité	Volume	Cl
2102.1	Porcs (établissement d'élevage, vente, transit, etc, de) en stabulation : - Effectif supérieur à 450 animaux-équivalents. Nota : - Les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal-équivalent ; - Les reproducteurs, truies (femelle saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux équivalents ; - Les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise à l'engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalent.	2 830,8 AE	A

A (autorisation)

Article 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Adresse	Section	Parcelles
VILLIERS EN PLAINE	Coursay	ZR	39 et 60

Les installations citées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de masse de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 2.3 - Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations :

➤ Bâtiment 1	: 830 m ² ;
➤ Bâtiment 2	: 560 m ² ;
➤ Bâtiment 3	: 900 m ² ;
➤ Bâtiment 4	: 500 m ² ;
➤ Bâtiment 5	: 600 m ² ;
➤ Bâtiment 6	: 580 m ² ;
➤ Bâtiment 7	: 480 m ² ;
➤ Fosse rectangulaire.....	: 130 m ² ;
➤ Fosse circulaire	: 530 m ² ;
Total	5110 m ² .

Après réalisation du projet la surface occupée par les installations sera de **5 110 m²**.

Article 2.4 - Consistance des installations autorisées

L'effectif en présence simultanée est de 2 830,8 animaux-équivalents (234 truies, 36 cochettes non saillies, 1872 porcs à l'engraissement, 1104 porcelets.

L'élevage générera chaque année 5 478 m³ de lisier traité sur un plan d'épandage.

ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, le 10 janvier 1989 (dossier de demande d'autorisation), le 30 octobre 2000 (dossier plan d'épandage) et le 18 septembre 2013 (mise aux normes bien-être animal). En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 5.1 - Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2 - Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 5.5 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 6 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code

général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

ARTICLE 7 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 8 : PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 200 mètres à chaque bande ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures.

ARTICLE 9 : REGLES D'AMENAGEMENT DE L'ELEVAGE

Tous les sols des bâtiments d'élevage, susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

ARTICLE 10 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 11 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

ARTICLE 12 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 12.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.)
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

TITRE 3 : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 14 : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

ARTICLE 15 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 15.1 - Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon états et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Article 15.2 - Protection contre l'incendie

article 15.2.1 - Protection interne :

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

article 15.2.2 - Protection externe :

La défense incendie externe est assurée par une cuve aérienne de 120 m³ localisée à 230 mètres de l'installation.

article 15.2.3 - Numéros d'urgence

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

Article 15.3 - Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Article 15.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 16 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 16.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16.2 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Article 16.3 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 16.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 17 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 17.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'alimentation en eau est assurée à partir du réseau d'eau public. La consommation annuelle est estimée à 7980 m³ pour l'abreuvement et le lavage des locaux.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. La périodicité des relevés des consommations d'eau est au moins hebdomadaire.

Article 17.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Cette installation raccordée au réseau d'eau public est équipée d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 18 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

ARTICLE 19 : GESTION DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Article 19.1 - Identification des effluents ou déjections

L'installation génère du lisier dont la valeur fertilisante est la suivante :

Cheptel	Effectifs	Production par animal		Production pour l'atelier	
		N	P ₂ O ₅	N	P ₂ O ₅
Truies et verrats	270	14,5 kg	11 kg	3 915 kg	2 970 kg
Porcelets	6335	0,4 kg	0,25 kg	2 534 kg	1 584 kg
Porcs à l'engrais	6145	2,70 kg	1,45 kg	16 592 kg	8 910 kg
Total				23 041 kg	13 464 kg

Article 19.2 - Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les ouvrages de stockage sont constitués de :

Nature de l'ouvrage	Capacité
Préfosse/quarantaine	60 m ³
Préfosse (gestante 12 places)	10 m ³
Caniveau sous caillebotis	60 m ³
Fosse de pompage	22 m ³
Fosse non couverte	437 m ³
Fosse non couverte circulaire	2 280 m ³
Préfosse dans le cadre du projet	476 m ³
Total	3 345 m³

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage de 3 345.m³ permettant une période de stockage de 7,3 mois.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

article 19.2.1 - Stockage de certains effluents sur une parcelle d'épandage

(Non concerné)

Article 19.3 - Entretien et conduite des installations de traitement

(Non concerné)

Article 19.4 - Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

(Non concerné)

Article 19.5 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

article 19.5.1 - Conception

(Non concerné)

article 19.5.2 - Aménagement

(Non concerné)

Article 19.6 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

(Non concerné)

Article 19.7 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

(Non concerné)

Article 19.8 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

(Non concerné)

Article 19.9 - Valeurs limites d'émission des eaux vannes

Les eaux vannes sont traitées et évacuées conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

TITRE 5 : LES EPANDAGES

ARTICLE 20 : REGLES GENERALES

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des ses déjections et/ou effluents sur les parcelles, dont le plan figure en annexe au présent arrêté.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

ARTICLE 21 : DISTANCES MINIMALES DES EPANDAGES VIS A VIS DES TIERS

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

Caractéristiques des effluents et dispositifs mis en œuvre pour l'épandage	Distance minimale	Délai maximal d'enfouissement après épandage sur terres nues
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé	15 mètres	Immédiat
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé.	50 mètres	12 heures
Autres cas.	100 mètres	24 heures

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus.

ARTICLE 22 : MODALITE DE L'EPANDAGE

Article 22.1 - Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement de lisier provenant de l'élevage de porcs. Le volume annuel est évalué à 5 478 m³.

Les déficits en éléments minéraux sont comblés par des apports d'engrais minéraux.

Article 22.2 - Caractéristiques de l'épandage

Les lisiers ont la valeur fertilisante suivante :

Nature des l'effluent	Teneur en azote	Teneur en phosphore
Lisier	4,20 kg/m ³	2,45 kg/m ³

Les exploitations concernées par l'épandage

Exploitation	SAU	SPE
GAEC LE GRAND MAUDHUIT	226,7 ha	210 ha
EARL GRAND CHAMP	89,3 ha	89,3 ha
GAEC LA COUTURE	92 ha	92 ha
Total	408 ha	391,9 ha

Article 22.3 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Dans les zones vulnérables, délimitées en application des articles R.211-75 et R.211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application de l'article R.211-80 du code de l'environnement sont applicables à l'installation.

Article 22.4 - Le plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié.

Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 22.5 - Epandages interdits

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le préfet peut réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés conformément à l'article 17 ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;

- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole,
- par aéro-aspiration sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

ARTICLE 23 : MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE PAR UN TIERS

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Ce contrat fixe également :

- Les traitements éventuels effectués,
- Les teneurs maximales en éléments indésirables et fertilisants,
- Les modes d'épandages,
- La quantité épandue,
- Les interdictions d'épandage,
- La nature des informations devant figurer au cahier d'épandage,
- La fréquence des analyses des sols et des effluents.

Des bons d'enlèvement doivent être remis au bénéficiaire après chaque opération de transfert d'effluents.

TITRE 6 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 24 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit. à l'exclusion des essais incendie.

ARTICLE 25 : ODEURS ET GAZ

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique celui-ci sera utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose).

Ces recommandations, de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 26 : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

ARTICLE 27 : FABRICATION D'ALIMENTS

(Non concerné)

TITRE 7 : DECHETS

ARTICLE 28 : PRINCIPES DE GESTION

Article 28.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

Article 28.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés aux articles L541.1 et R543.43 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-139 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 28.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 28.4 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 28.5 - Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Ils sont stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte réfrigérée à l'extérieur de l'élevage.

TITRE 8 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers; que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE 9 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 29 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 29.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette

surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 30 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 30.1 - Auto surveillance des eaux résiduaires

article 30.1.1 - Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

(Non concerné)

Article 30.2 - Auto surveillance de l'épandage

article 30.2.1 - Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

article 30.2.2 - Bilan de fonctionnement

(Non concerné)

article 30.2.3 - Déclaration des émissions polluantes :

Conformément à l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination.

ARTICLE 31 : SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 10 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 32 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex) :

1° - par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour de la notification de la présente autorisation ;

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 33 : PUBLICATION

1°) une copie de l'arrêté préfectoral sera déposée en mairie de VILLIERS EN PLAINE.

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de VILLIERS EN PLAINE, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture ; le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture, pour une durée identique ;

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

3°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département

ARTICLE 34 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de VILLIERS EN PLAINE, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations -Pôle de la Protection des Populations - Mission de l'Environnement Biologique- et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC LE GRAND MAUDHUIT.

NIORT, le 20 décembre 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Simon FETET

PLAN DE MASSE

Ech : 500

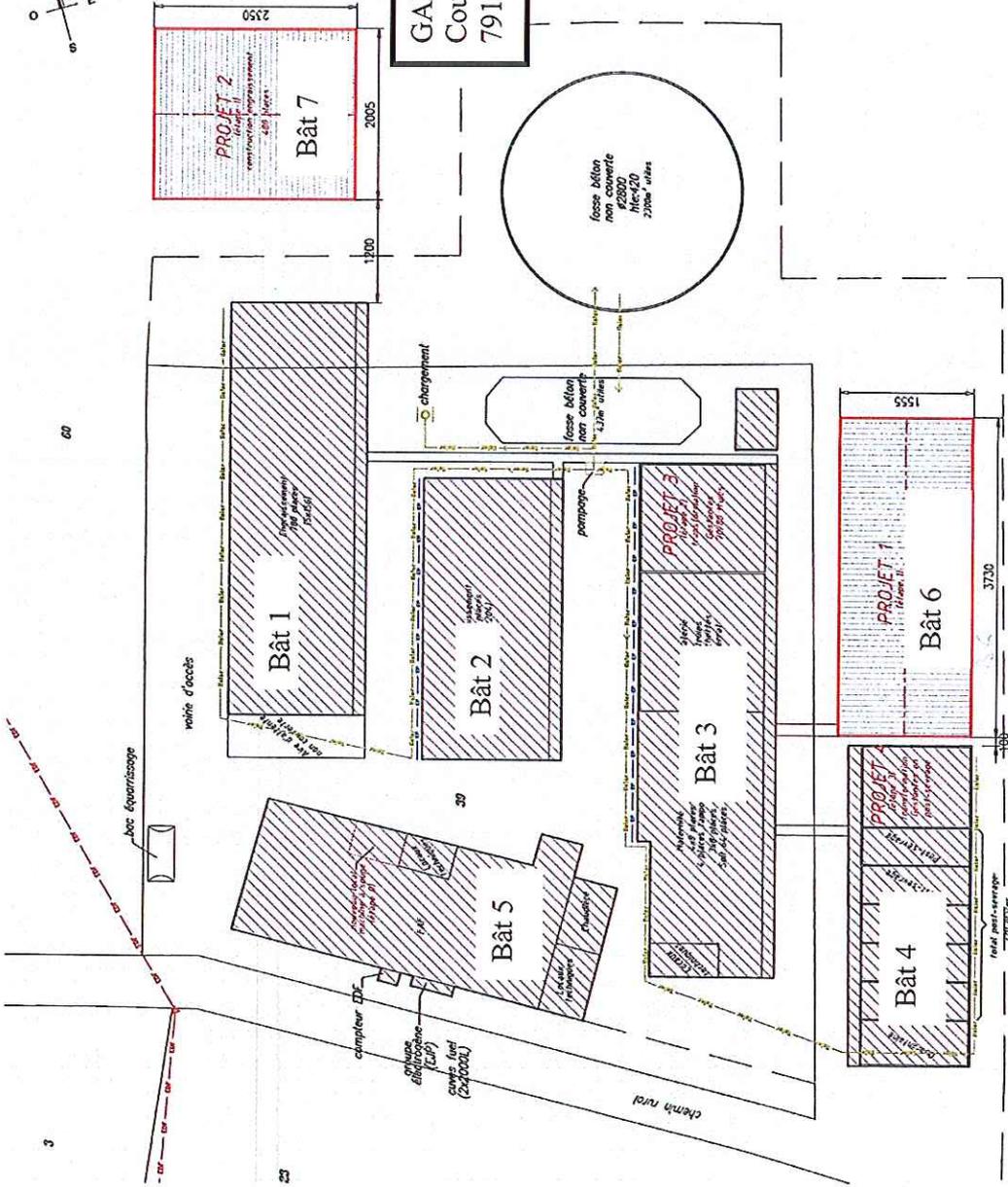
COMMUNE : 79160 VILLIERS EN PLAINE

Adresse : Coursay



CADASTRE	Section(s) : ZR
	Parcelle(s) : 39 et 69
	Surface : 227070m ²

GAE LE GRAND MAUDHUIT
Coursay
79160 VILLIERS EN PLAINE



COOPERL ARC Atlantique Antenne de BEAUPREAU 1000 Z. Evre et Lèves - BP 30983 49022 LUDON-MAUDHUIT Cedex	SITUATION PROJETÉE
GAE LE GRAND MAUDHUIT	
PLAN DE MASSE	PC2 Ech: 1/ 500
	Juillet 2013

— : circuit lixivier (système "chasse d'eau")
— : réseau EP

Tableau n° 1 : Fichier parcellaire et aptitude des sols à l'épandage

Exploitation : GAEC LE GRAND MAUDUIT

Références cadastre + lieu dit	Surface	Aptitude	Cultures
<u>Commune de Niorf</u> 19 - D'Antes KH 5	3.98	A0 (PE 95)	Blé
20 - Les Ciavelles KD 115	1.08	A0 (PE 95)	Blé
58 - Fief Roussain ZT 2	1.08	A1 (PE 95)	Blé
<u>Commune de St Maxire</u> 7 - Les Grandes Versennes ZK 2, 3	5.67	A1 (PE 95)	Blé
5 - Coursay ZA 44, 46, 47	7.12	A1 (PE 95)	Blé
1 - L'Abbaye G 294, 304, 305	9.34	A1 (PE 95)	Colza
ZH 34, 36			
3 - Fief de Quatre Vents ZH 69	1.66	A1 (PE 95)	Tournesol
6 - Les Grandes Versennes ZK 8, 9	1.57	A1 (PE 95)	Tournesol
2 - Le Sentier de Périgny ZH 64, 115, 63	9.53	A1 (PE 95)	Tournesol

<u>Commune de Sceaux</u>				
17 - La Pièce Carrée ZB 52, 53, 54	6.52	A1 (PE 95)	Orge Tournesol	
16 - Buffagasse ZB 72	0.3	A1 (PE 95)	Orge	
15 - La Blonnerie B 357	2.19	A1 (PE 95)	Tournesol	
18 - Genet au Curé ZB 68, 69	1.46	A1 (PE 95)	Blé	
19 - Champ Plat ZB 107-110	6.99	A1 (PE 95)	Blé	
22 - Puits sec est AD 19	1.01	A0 (tiers) (PE 95)	Blé	
8 - Taillé de Lézié B 474 A	1.16	A1 (PE 95)	Tournesol	
9 - Coteau de la Mine AC 34	0.46	A0 (tiers) (PE 95)	Blé	
10 - Le Vigneau sud AC 118	0.42	A0 (tiers) (PE 95)	Blé	
12 - Le Lac ZB 17, 19, 168	5.56	A0 (1 ha/tiers) A1 (4.56 ha) (PE 95)	Blé	
13 - Terres du Grand Fief ZB 83, 84	3.13	A1 (PE 95)	Blé	
21 - Terre de Convaliot ZB 22	2.51	A0 (1 ha/tiers) A1 (1.51 ha) (PE 95)	Orge	

14 - Le Gros Noyer ZD 103, 104	3.11	A1 (PE 95)	Blé
11 - Le Vigneau sud AC 120	0.32	A0 (tiers) (PE 95)	Blé
20 - Les Griffes Ouest ZC 30, 36	8.5	A1 (PE 95)	Orge
23 - Le Bourg AC 126	0.05	A0 (tiers) (PE 95)	Gel
<u>Commune de St Rémy</u> 37 - Les Grandes Fougères ZX 102, 130, 104, 105, 108, 131, 109, 301	35.11	A1	Colza Blé Tournesol Tournesol
38 - Les Faux ZY 113-115	9.68	A1	Tournesol
39 - La Lampe Nord ZS 102	3.61	A0 (bourg)	Orge
<u>Commune de Fave sur Ardin</u> 41 - Coursay ZW 41, 44 D 385, 387	1.76	A1	Blé
<u>Commune de Villiers en Plaine</u> 29 - Plaine de Coursay ZR 40 YH 5	24.25	A0 (0.5 ha/tiers) A1 (23.75 ha)	Blé
30 - Plaines de Coursay YH 8, 9	7.85	A1	Blé

31 - La Roche Bertrand YI 122, 120, 121 YE 10, 11, 12 4 - Vallée Fauger ZS 60, 61 28 - Plaine de Coursay ZR 37, 41A, 42 32 - La Dent G 1120, 1122 33 - Sur la Motte est YC 32 34 - Vaubrandon ouest YB 36 27 - Plaine de Coursay ZR 3, 23, 24, 47, 50, 54 35 - Plaine de Coursay ZR 25 36 - Plaine de Coursay ZR 26A	17.85	A1	Blé
	1.98	A1	Blé
	1.12	A0 (tiers)	Blé
	17.16	A1 (PE 95)	Tournesol
	2.55	A1 (PE 55)	Blé
	2.15	A1 (PE 55)	Blé
	9.4	A0 (1 ha/tiers) A1 (8.4 ha)	Blé
	0.4	A0 (tiers)	Gel
	0.19	A0 (tiers)	Gel

Tableau n° 1b : Fichier parcellaire et aptitude des sols à l'épandage

Exploitation : EARL GRAND CHAMP

Références cadastre + lieu dit	Surface	Aptitude	Cultures
Commune de Villiers en Plaine			
1 - Gate Bourse ZY 2, 3	10.08	A1	Tournesol
2 - Vaubrandon est ZY 40, 41	3.1	A1	Blé
3 - Velaubert nord ZY 46-50	8.21	A1	Blé
4 - Velaubert nord YB 42	2.44	A1	Blé
5 - Sur la Motte est YC 24	2.36	A1	Colza
6 - Velaubert YA 30	2.54	A1	Colza
7 - Velaubert YA 28	2.22	A1	Colza
8 - Velaubert YA 12, 15	3.09	A1	Blé
9 - La Gîtée YK 18, 19	12.10	A1	Colza
10 - Grégarreau YR 23-26	13.87	A1	Colza

11 - Sur le Pré de Joug YI 12, 18, 19	12.5	A1	Colza
12 - La Roche Bertrand YI 4, 5	6.07	A1	Colza
13 - Les Charvres YZ 8	10.77	A1	Blé

Tableau n° 1b : Fichier parcellaire et aptitude des sols à l'épandage

Exploitation : GAEC LA COUTURE

Références cadastre + lieu dit	Surface	Aptitude
Commune de St Maxime La Couture	50.56	A1
ZA 29, 33, 38, 39, 44 B 492, 502 Les Trentos Boisselées	4.88	A1
ZA 40, 41 La Grosse Bosse	16.01	A1
ZK 58, 53 Les Grandes Chaumes	6.17	A1
ZI 2, 4 Les Grandes Chaumes	3.95	A1
ZK 47, 46, 48 La Chaume est	3.95	A1
ZK 15, 23 Les Grandes Versannes	4.76	A1
ZK 11, 12, 81		